



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2026-196

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société PEUGEOT
CITROËN MÉCANIQUE DE L'EST SNC (STELLANTIS AUTO SAS) pour les
installations exploitées sur le territoire des communes de Villers-Semeuse, Les
Ayvelles (08000) et Lumes (08440)**

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46, L.541-2, L.541-32, L.541-32-1 et L.163-1 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment la section V relative aux dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque (articles 28 à 44) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4808 délivré le 27 août 2008 à la société PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DE L'EST SNC et les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires associés réglementant les activités présentes au sein de l'installation sur le territoire des communes de Lumes et de Villers-Semeuse, zone industrielle des Ayvelles concernant notamment les rubriques 2551-1, 2552-1, 3110, 3240, 3250-3-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-37 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les modifications portées à la connaissance du Préfet des Ardennes par la société PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DE L'EST SNC le 10 juin 2024, le 23 avril 2025 et le 30 septembre 2025, concernant l'exploitation d'installations de panneaux photovoltaïques et le dossier joint ;

Vu l'avis du service police de l'eau de la direction départementale des territoires reçu le 2 juin 2025 et complété le 27 juin 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-CaV/DeF-n°26/021, du 06 février 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 février 2026 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 23 février 2026.

Considérant ce qui suit :

1. les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 ou R. 512-46-23 du Code de l'environnement ;
2. les travaux prévus sur le site de compensation, et notamment la création de la pente douce, génèrent des déchets ;
3. l'exploitant en tant que producteur du déchet est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion [...] ;
4. l'exploitant est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;
5. l'exploitant s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge ;
6. les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement permettent de justifier l'absence d'incidences significatives sur la biodiversité et sur les fonctionnalités des zones humides ;
7. le projet nécessite l'obtention d'une dérogation espèces protégées qui fait l'objet d'une autorisation préfectorale spécifique ;
8. bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de préserver ces intérêts, et plus particulièrement la compensation de la surface de zone humide détruite par le projet ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société PEUGEOT CITROËN MECANIQUE DE L'EST SNC, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 414 713 594 et dont le siège social est situé Zone Industrielle des Ayvelles - lieu-dit « Les Faudins » à Villers-Semeuse (08000), filiale du groupe Stellantis Auto SAS inscrit au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro SIREN 542 065 479 et dont le siège social est situé 43 rue Jean Pierre Timbaud à Poissy (78300), doit respecter, pour les installations qu'elle exploite zone industrielle des Ayvelles – lieu-dit « les Faudins » à Villers-Semeuse (08000), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : rubrique IOTA

L'ensemble du site industriel est soumis à la réglementation IOTA et notamment aux rubriques suivantes :

Rubrique	Dénomination - seuil	Commentaires	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant Supérieure ou égale à 20 ha.	La surface globale du site est de l'ordre de 46 ha	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Le site est implanté en zone inondable selon le PPRI Meuse Aval. La surface protégée par la digue est de 290 000 m ²	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha.	Pour le projet d'installation dans la zone des bassins, l'impact en termes de surface des pieux est de 22,81 m ² . Les pistes périphériques représentent également une surface de 3 606 m ² . L'emprise totale est donc de 3 628,81 m ²	Déclaration

Pour les deux installations au sol de panneaux solaires (zone des bassins et zone sud) tous les éléments de la centrale ne constituent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux pluviales : les postes de transformation sont surélevés, les clôtures et portails sont transparents à l'écoulement des eaux pluviales.

Article 3 : dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques

Concernant les trois installations (ombrières, installation au sol dans la zone des bassins [Nord] et installation au sol dans la zone sud) les panneaux photovoltaïques mis en place respectent les prescriptions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 4 : mesures de réduction et de compensation des impacts – zone des bassins (Nord)

L'inventaire des zones humides fait état d'une surface totale de 2,522 ha de zones humides au titre de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Pour compenser l'impact résiduel de 2,522 ha de zones humides détruites, deux mesures de réduction et 4 mesures de compensation sont mises en place.

Dénomination	Surface totale	Surface impactée	Zone de compensation	Surface de compensation
Zone humide - zone des bassins d'écrêtement	2,888 ha	2,522 ha	Zone humide - Les Ayvelles Parcelle ZB 0020 : 2,152 ha Parcelle ZB 0137 : 1,375 ha	3,534 ha

Les actions écologiques sont réalisées conformément aux descriptifs précisés dans le rapport du bureau d'études Rainette « Caractérisation des zones humides et proposition de mesures compensatoires ».

Afin de limiter l'altération des zones humides situées dans les emprises de la zone de l'installation mais aussi celles présentes sur le site de compensation, des précautions sont à prendre lors de la phase de réalisation des travaux.

Mesures de réduction

➤ **R1 : Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier**

L'usage d'engins adaptés, de faible portance est recommandé. Les engins équipés de pneus « basse pression » sont privilégiés. Ainsi, la circulation des engins est limitée aux emprises strictement nécessaires à la réalisation des travaux, aussi bien pour la pose des panneaux solaires que lors de la mise en œuvre de la compensation. Sont proscrites toutes autres installations non essentielles au sein des zones humides (zone de stockage, plateformes techniques, stationnement, etc...).

➤ **R2 : Limitation des pollutions accidentelles causées lors du chantier**

Les engins de chantier stationnent dans des zones spécialement prévues à cet effet. Leur entretien, ainsi que leur ravitaillement en carburant se fait sur des aires imperméabilisées et équipées de dispositifs de rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux, des kits anti-pollution permettant d'absorber les huiles et hydrocarbures sont à disposition en permanence dans les engins de chantier.

Les mesures de compensation se traduisent par une obligation de résultats. Celles-ci sont effectives avant le début des travaux et pendant toute la durée des atteintes.

Mesures de compensation

➤ **C1 - Restauration de la prairie humide et d'ourlets**

Dans la zone de compensation, la restauration de la prairie humide permet à la fois de compenser les impacts de destruction de zone humide mais également les impacts du projet sur les milieux ouverts et les milieux semi-ouverts/fermés utilisés par l'avifaune, les reptiles, les orthoptères et les chiroptères.

La prairie humide est restaurée sur une surface de 2,46 ha tandis que les mégaphorbiaies occupent 0,08 ha, pour une surface totale de 2,54 ha.

La fauche intervient le plus tardivement possible, en fonction des conditions météorologiques et de l'humidité du sol, et en tout état de cause, après le 15 juillet.

L'utilisation de gyrobroyeurs est exclue. La fauche est réalisée du centre vers la périphérie des zones fauchées (fauche centrifuge) pour permettre la fuite de la faune présente. Le fauchage conserve une hauteur de coupe d'environ 10-15 cm.

Des zones d'ourlets sont créées sur un périmètre de 3 mètres autour de la mare et sur une bande de 3 mètres à la lisière entre la prairie et les fourrés humides plantés au nord du site. Ces zones d'ourlets sont gérées de la même manière que la prairie humide, à la différence qu'au lieu d'être annuelle la fauche sera trisannuelle.

L'utilisation d'intrant est proscrite (apports chimiques ou organiques et autres produits phytosanitaires). Lors des opérations de fauche l'usage d'engins adaptés, de faible portance et équipés de pneus « basse pression » est privilégié.

Une mare étant présente au sein de la prairie, une attention particulière est portée lors des premières années de suivi du site afin de suivre l'évolution de cette dernière. En fonction de ce qui sera observé lors des suivis, des mesures de gestion pourront être préconisées afin de s'assurer de son maintien. Le roncier adjacent à la prairie est préservé et n'est pas concerné par les mesures de compensation.

La gestion de la prairie par fauche exportatrice tardive est réalisée une fois par an pour la zone de la prairie (à partir de la troisième année pour la prairie décapée) et une fois tous les 3 ans pour les zones d'ourlets (mégaphorbiaies).

➤ C2 - Création de fourrés humides

Les plantations occupent une surface totale de 0,832 ha, elles sont effectuées en différentes strates allant du nord au sud de la zone de fourrés définie. Ainsi, quatre strates présentant des espèces de plants différentes sont mises en place. Chaque strate a une largeur comprise entre 8 et 10 mètres. Ainsi, la surface de chaque strate est d'environ 0,2 ha.

Les plants utilisés sont indigènes, adaptés aux conditions du milieu récepteur, et d'origine locale. L'introduction d'écotypes, de cultivars ou d'hybrides est interdite.

Les distances de plantation, l'âge et la taille des individus sont variés, le bon état sanitaire des plants est assuré. Le choix des essences à implanter s'appuie sur les préconisations du CBNBI dans son « Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Région Nord-Pas-de-Calais » (Cornier T., 2011).

En raison de la présence d'une espèce floristique quasi-menacée en région, l'Oenanthe fistuleuse (*Oenanthe fistulosa*), un secteur est moins densément replanté que les autres, afin de permettre, au moins les premières années, le maintien de l'espèce localement. Une mesure de récolte de graines, suivie d'un semis en secteur non reboisé, est réalisée en complément. La station est balisée préalablement aux plantations afin de limiter les piétinements localement. Ce secteur à baliser et moins dense en plantations est visible sur la carte en fin de mesure.

De plus, lors des opérations de plantations et de gestion l'usage d'engins adaptés et de faible portance, équipés de pneus « basse pression » est recommandé.

Les lisières arbustives sont taillées une fois tous les 5 ans en octobre. La temporalité de la taille pourra varier selon le développement de l'habitat observé lors des suivis. En dehors des lisières arbustives, les fourrés sont laissés en libre évolution.

Les plantations sont réalisées entre novembre et mars, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes.

Les opérations de gestion au niveau des lisières des fourrés sont réalisées respectivement début octobre avant l'augmentation de l'engorgement des sols (tous les 5 ans maximum), afin de respecter les cycles de vie de la faune. La gestion des lisières arbustives est réalisée en coordination avec la fauche des mégaphorbiaies d'ourlets.

➤ C3 - Plantation et gestion de haies multi-strates

Deux haies multi-strates sont plantées sur la bordure ouest et la bordure est du site compensatoire, en périphérie de la prairie de fauche, pour une surface totale de 594 m². La largeur des haies est de 3 mètres.

Les plantations de haies occupent une surface totale d'environ 594 m², soit deux linéaires d'environ 55 mètres et 128 mètres.

La haie comporte 3 strates, une strate arborée (d'une hauteur supérieure à 4 mètres), une strate arbustive (d'une hauteur comprise entre 1 et 4 mètres) et un cortège d'espèces herbacées associées.

Les espèces utilisées sont indigènes à la région (naturellement présentes) et de provenance locale. L'utilisation de taxons exotiques ou ornementaux (taxons horticoles) est proscrite, de même que les espèces protégées, patrimoniales et/ou menacées en région.

Le choix des essences à planter s'appuie sur les préconisations du CBNBI dans son « Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en Région Nord-Pas-de-Calais » (Cornier T., 2011).

Lors des opérations de plantations et de gestion il est recommandé l'usage d'engins adaptés et de faible portance, équipés de pneus « basse pression ».

Les plantations de haies sont réalisées entre novembre et mars, en dehors des périodes de gel ou de pluies abondantes.

Les haies sont gérées par « taille douce », cette méthode consiste à supprimer certaines parties de la plante afin de favoriser la feuillaison et la fructification. Le principe réside dans une taille plus régulière et moins sévère. Cette taille est réalisée entre septembre et octobre.

Les résidus stockés au pied de haies sont évacués. Les pieds de haies ne sont pas désherbés. La gestion des strates arborées et arbustives est autorisée entre septembre et octobre, avant l'augmentation de l'engorgement des sols.

➤ C4 - Décapage progressif (création d'une pente douce)

Le décapage consiste à créer une pente douce d'environ un mètre de profondeur, depuis la zone d'intervention, jusqu'au fossé situé en contrebas. L'objectif principal est d'établir une connexion topographique et hydrologique progressive, de manière à intensifier l'engorgement du sol.

Le décapage est réalisé sur une surface de 0,144 hectare, correspondant à une zone tampon de 20 mètres de large située au nord du fossé, en bordure sud du site de compensation.

La zone d'intervention est définie de manière à éviter tout impact sur les éléments écologiques sensibles. À l'est, la présence de saules impose de ne pas s'approcher de leur système racinaire, tandis qu'à l'ouest, un roncier dense est également préservé pour ses fonctions écologiques. La zone située au nord, qui n'est pas concernée par le décapage, est conservée intacte car elle est déjà fortement engorgée.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'engins de terrassement légers, adaptés aux milieux naturels sensibles. Les engins sont équipés de chenilles ou de pneus « basse pression » afin de préserver la structure des sols humides.

L'intervention se déroule selon les étapes suivantes :

- piquetage de la zone à décapier, avec une délimitation précise des marges à ne pas franchir, notamment autour des éléments écologiques à préserver ;
- décapage de l'épisolum, soit les 10 premiers centimètres de sol, sur l'ensemble de la surface ciblée ;
- décapage progressif en profondeur vers le sud, jusqu'à atteindre 1 mètre de profondeur au contact du fossé (en rive gauche) ;
- stockage et évacuation des matériaux décapés en dehors des zones humides ou sensibles.

Aucune remise en état du sol n'est prévue (pas de régalage), pour laisser la dynamique naturelle de colonisation végétale s'opérer à partir de la banque de graines du sol, ou par dispersion depuis les zones voisines.

Un écologue intervient en phase chantier, notamment pour vérifier le respect du piquetage et des limites écologiques ; ajuster le décapage en fonction des observations de terrain et valider la qualité du substrat final exposé.

Les travaux sont réalisés en-dehors des périodes d'engorgement du sol. Aussi, l'intervention est réalisée en fin d'été (septembre/octobre), afin de s'inscrire également après les périodes de reproduction de la faune.

Article 5 : gestion des déchets du site de compensation

L'exploitant évacue les déchets issus de la création de la pente douce en dehors du site de compensation conformément aux articles L.541-32 et L.541-32-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : gestion et pérennisation des mesures compensatoires

Les mesures définies ci-dessus font l'objet d'une notice de gestion précisant les objectifs et protocoles de gestion adaptés à chaque habitat et à chaque mesure ainsi que le calendrier des travaux de restauration et d'entretien du site de compensation.

La notice de gestion est transmise pour validation à l'inspection de l'environnement, au plus tard 3 mois avant la mise en exploitation du projet. Une copie est remise au service de l'Etat en charge de la police de l'eau et au service de l'Etat en charge de la protection des espèces.

La gestion conservatoire des zones compensatoires se poursuit au moins jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la mise en exploitation du projet et se poursuit jusqu'au démantèlement de la centrale. Dans le délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire réalise les démarches nécessaires à la mise en place d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur les terrains abritant des mesures compensatoires dont il est propriétaire.

L'éventuelle impossibilité de mise en place d'un tel dispositif est dûment justifiée auprès de l'inspection de l'environnement.

Article 7 : suivi et actualisation des mesures compensatoires

Le bénéficiaire informe l'inspection de l'environnement du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ce service est également informé sans délai en cas d'incident affectant le milieu naturel et les espèces protégées.

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection de l'environnement tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Ce bilan évalue l'évolution des fonctions hydrologiques et biogéochimiques en suivant l'évolution du sol à partir des sondages géoréférencés et vérifie l'accomplissement des fonctions visées. Ce suivi met en évidence l'apparition d'espèces floristiques patrimoniales.

Un suivi en année n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 après les travaux est réalisé puis tous les 5 ans, sur une durée de 30 ans. Pour chaque année de suivi sont réalisés au minimum : un passage au mois de juin pour les inventaires faune, un passage au mois de juillet pour les inventaires flore/habitats ; un passage pédologique en période favorable (entre novembre et avril). L'ensemble de ces passages est réalisé à la fois sur le site impacté, mais également sur le site de compensation. Chaque année de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport transmis à l'inspection de l'environnement.

Article 8 : mesures d'évitement et de réduction – zone Sud

Afin de limiter les impacts dans les emprises de la zone de l'installation, des précautions sont à prendre lors de la phase de travaux et de réalisation des travaux.

Mesures d'évitement**➤ E1 : Délimitation des emprises du chantier**

Les zones sensibles à éviter sont délimitées, au moyen de dispositifs suffisamment solides, visibles et durables pour garantir leur efficacité pendant toute la durée des travaux et de l'exploitation. La clôture de délimitation du parc photovoltaïque est mise en place dès le démarrage des travaux, avant les dégagements d'emprises. Elle s'accompagne d'un affichage pédagogique à destination du personnel de chantier pour une meilleure appropriation de la mesure. Une barrière à amphibiens empêchant l'intrusion de ces derniers au sein du site du projet est également mise en place avant le démarrage des travaux.

L'ensemble des opérations liées au projet (pistes de chantier, stockage des déblais et du matériel, stationnement, etc.) est réalisé au sein des emprises techniques. L'élargissement des emprises chantier ne peut être envisagé qu'au niveau des zones non-balisées et de faible intérêt écologique, mais est limité et validé par l'écologue en charge du suivi de chantier.

La localisation de la clôture est validée par un écologue, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

En complément, un balisage spécifique de la station de Passerage champêtre, localisée en bordure de fossé et non impactée par le projet, est réalisé afin d'assurer la pérennité de cette station lors de la phase travaux et de la phase d'exploitation.

Le balisage des espèces exotiques envahissantes hors emprise du chantier est prévu avant le début des travaux. L'arrachage est effectué, avant fructification des individus.

Des contrôles réguliers du respect des emprises chantier et du balisage sont effectués par un écologue dans le cadre d'un suivi de chantier. Un état des lieux est réalisé par un écologue avant et après les travaux afin de vérifier que les zones n'ont pas été impactées.

Ces éléments sont intégrés au Document de Consultation des Entreprises (DCE) ou transmis avant le démarrage des travaux afin de sensibiliser les entreprises aux enjeux écologiques.

Mesures de réduction**➤ R1 : Respect des périodes de sensibilités liées aux cycles de vie**

La période de sensibilité pour les oiseaux s'étend de mars à mi-août. Les dégagements d'emprises sont réalisés en-dehors de cette période afin de limiter tout dérangement des individus sur les nids ou la destruction des nichées.

Concernant les amphibiens, la période de sensibilité la plus forte reste la période de reproduction (mars-juillet).

Concernant les reptiles, la période de sensibilité concerne principalement la période s'étendant du printemps au début de l'automne mais un risque persiste tout de même pendant la période d'hivernation.

Concernant les mammifères, il doit être évité au maximum les périodes de reproduction et de maturité des juvéniles. Ainsi, la période de sensibilité pour les mammifères correspond globalement aux mois de mi-mars à fin août. La présence potentielle du Hérisson d'Europe sur la zone d'étude rend la zone également sensible pendant la période hivernale.

Concernant les chiroptères, les périodes de sensibilité sont différentes en fonction de l'utilisation du site (zone de chasse, gîte hivernal, gîte estival) et des espèces concernées.

Ainsi, il est préférable que les zones de chasse et de transit et les habitats favorables soient détruits hors période d'activité, c'est-à-dire en dehors de la période allant de mi-mars à fin août.

La période la moins sensible pour la réalisation des éventuels défrichements, débroussaillages et dégagements d'emprises s'étend de mi-septembre à fin février. Une période optimale a été définie au mois d'octobre.

Une fois les dégagements d'emprises réalisés, et dans la mesure où aucune interruption des travaux n'a lieu, les enjeux sur le site sont fortement réduits.

➤ **R2 : Adaptation des heures de travaux**

Les travaux sont réalisés uniquement en journée.

➤ **R3 : Limitation de l'éclairage nocturne**

Lors de la phase d'exploitation, si des éclairages devaient être installés par la suite pour des raisons de sécurité, ces derniers suivent les prescriptions suivantes afin de limiter le plus possible leurs impacts sur la faune nocturne :

- interdiction d'utiliser des lumières vaporeuses ;
- mise en place d'un éclairage focalisant uniquement sur les points d'intérêt (passages piétons, routes, chemins) et évitant au maximum les zones naturelles. Les éclairages sont orientés vers le bas et limitent la réverbération par l'utilisation de boucliers à l'arrière des lampadaires et la mise en place de paralumes sur les mâts ;
- mise en place d'un éclairage intelligent et adapté aux horaires du début de nuit. Ainsi, les éclairages ne se déclenchent qu'à la nuit tombée. Un éclairage à détection de mouvements est mis en place afin de ne se déclencher qu'en cas de nécessité ;
- l'éclairage choisi présente des lumières de couleur jaune ambré ou est constitué de lampes à sodium, moins attractives que les autres types d'éclairage pour les insectes, les chiroptères et les oiseaux. L'éclairage LED est à éviter.

➤ **R4 : Limitation de la vitesse de circulation sur le chantier**

La vitesse de circulation sur l'ensemble des voies situées à proximité immédiate ainsi qu'au sein du projet de parcs photovoltaïques n'excède pas 20 km/h afin de réduire les risques de collision avec la faune lors de la phase travaux et durant la phase d'exploitation.

➤ **R5 : Limitation des pollutions accidentelles causées lors du chantier**

Les engins de chantier stationnent uniquement dans des zones spécialement prévues à cet effet. Leur entretien, ainsi que leur ravitaillement en carburant se fait sur des aires imperméabilisées et équipées de dispositifs de rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux, des kits anti-pollution permettant d'absorber les huiles et hydrocarbures sont à disposition en permanence dans les engins de chantier.

➤ **R6 : Mesures pour limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes**

Deux espèces à caractère invasif avéré en Champagne-Ardenne ont été recensées au sein du projet : il s'agit de la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*) et du Solidage invasif (*Solidage* sp.).

Lors des travaux, les préconisations suivantes sont à mettre en œuvre :

- ne pas composter les déchets verts issus des espèces exotiques envahissantes et préférer une incinération ;
- ne pas gyrobroyer et projeter les débris sur la zone ;
- éviter le maintien de zones nues trop longtemps afin d'éviter le retour ou l'expansion des espèces sur les zones réaménagées (plantations ou réensemencement rapide des secteurs concernés).

Pour contrôler ces espèces, un défrichage est réalisé sur les emprises du chantier ainsi qu'une fauche régulière jusqu'au démarrage des travaux.

Une session d'arrachage manuel (sans utilisation d'engins de chantier) est réalisée lorsque les espèces sont suffisamment visibles, mais avant leur fructification afin de ne pas disperser les graines. A la suite de cette opération d'arrachage manuel, une fauche des zones concernées est réalisée à partir de mi-septembre.

Une veille sur les secteurs gérés est maintenue de manière à prévenir d'éventuelles repousses. Cette veille est réalisée sur l'ensemble de la zone d'étude et perdure en phase d'exploitation afin de prévenir le retour des espèces exotiques envahissantes.

➤ **R7 : Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu**

Un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu est réalisé sur l'ensemble de la zone d'étude.

➤ **R8 : Isolement de chantier pour les amphibiens**

Pendant la phase de travaux, une bâche à amphibiens est fixée sur la clôture de délimitation de chantier. L'objectif est d'empêcher les amphibiens de pénétrer dans les emprises du chantier afin d'éviter tout écrasement des individus ou toute destruction involontaire.

➤ **R9 : Dispositif de repli de chantier**

Après la phase de chantier, les installations temporaires sont détruites, le balisage est récupéré et les bâches à amphibiens sont retirées. Les parcelles endommagées sont remises en état. Les surfaces de sol comprises entre les rangs de panneaux photovoltaïques sont reconstituées si des mouvements de terre ont lieu.

Les mêmes précautions que lors de la phase chantier sont appliquées pendant la phase de démantèlement et de remise en état du site, à savoir :

- l'évitement des zones définies comme en dehors de l'emprise du projet dans la mesure E1 ;
- le respect des périodes de sensibilité des espèces pour le démarrage du chantier ;
- l'adaptation de l'emprise chantier ;
- l'adaptation des horaires de travaux ;
- l'adaptation des modalités de circulation des engins ;
- la limitation des perturbations lumineuses ;
- les précautions vis-à-vis de l'apparition d'espèces exotiques envahissantes ;
- l'aide à la recolonisation du milieu pour les sols laissés à nu.

➤ **R10 : Mise en place d'une gestion de type fauche tardive annuelle exportatrice en faveur des espèces floristiques et de l'entomofaune**

La fauche intervient le plus tardivement possible, en fonction des conditions météorologiques et de l'humidité du sol, et en tout état de cause, après le 15 juillet.

L'utilisation de gyrobroyeurs est exclue. Les produits de fauche sont exportés hors du site ou disposés en andains en périphérie de la centrale.

Cette fauche est réalisée du centre vers la périphérie des zones fauchées. L'absence de fertilisation chimique et d'épandage d'herbicides est une condition importante pour le maintien (et l'installation) d'une diversité floristique intéressante. L'utilisation d'intrant est proscrite (apports chimiques ou organiques et autres produits phytosanitaires).

Cette mesure est mise en place chaque année pour une durée de minima 30 ans.

Article 9 : suivi des mesures d'évitement et de réduction (zones Nord et Sud)

Un suivi de chantier pour chaque phase de travaux est mis en place. Un suivi correspond au minimum à un passage avant travaux afin de réaliser les différentes opérations de balisage ; plusieurs passages au cours des travaux (un passage par mois minimum) ; un passage à la fin des travaux.

Un rapport est fourni à l'inspection de l'environnement à chacune de ces phases.

Article 10 : localisation des mesures environnementales (zones des bassins - Nord)

Avant le début des travaux, visés à l'article 4, l'exploitant fournit à l'inspection de l'environnement, au service de l'Etat en charge de la police de l'eau et au service de l'Etat en charge de la protection des espèces, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du Code de l'environnement. Il transmet le fichier au format zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par l'exploitant selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 7.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par l'exploitant et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu à l'article 7.

Article 11 : transmission des données brutes de biodiversité

L'exploitant contribue à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen de téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données sont distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données sont fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. L'exploitant fournit le certificat de conformité de dépôt légal à l'inspection de l'environnement.

Article 12 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 13 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 14 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 15 : publicité

En application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Villers-Semeuse, Les Ayvelles et Lumes et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Villers-Semeuse, Les Ayvelles et Lumes pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et les maires des communes de Villers-Semeuse, Les Ayvelles et Lumes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société PEUGEOT CITROËN MÉCANIQUE DE L'EST SNC.

Charleville-Mézières, le 18 MARS 2026

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL